



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2025/21



ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, al 1, L. 3353-1 et L.3336-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 portant réglementation des débits de boissons ;
Vu l'avis favorable émis par le Commandant de Gendarmerie de FEGERSHEIM ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Roland WEISSROCK demeurant 1, rue de l'Ecole à 67640 FEGERSHEIM, agissant pour le compte de la société des arboriculteurs distillateurs familiaux et amis de la nature de FEGERSHEIM souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée privé qui aura lieu le 30 mars 2025 au Centre Sportif et Culturel 17A, rue du Général de Gaulle à FEGERSHEIM ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin veiller à la sécurité publique ;
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue aux articles L.3334-1 et L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roland WEISSROCK demeurant 1, rue de l'Ecole à 67640 FEGERSHEIM, agissant pour le compte de la société des arboriculteurs distillateurs familiaux et amis de la nature de FEGERSHEIM, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes I et III au Centre Sportif et Culturel 17A, rue du Général de Gaulle à FEGERSHEIM à partir de 10 heures le 30 mars 2025 et de prolonger l'heure de police jusqu'à 20 heures à l'occasion d'une soirée privé.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en ventes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.
Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : Les exploitants de débits de boissons devront prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs consommateurs, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L.234-1 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs.
Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans l'établissement, aucun produit stupéfiant.

ARTICLE 7 : Les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène, à la sécurité, à la publicité et à l'étiquetage des prix.

ARTICLE 8 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les exploitants sont tenus de permettre aux agents de la force publique de pénétrer en tout temps, dans leur établissement, immédiatement après leur injonction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ainsi que l'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique devront être constamment affichés de telle manière à pouvoir être lus en permanence par l'ensemble des clients de l'établissement.

Il sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur Roland WEISSROCK,
 - Madame le Brigadier-Cheffe Principale de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 24 février 2025